



DÉCISION N°131 DU 20 OCTOBRE 2025

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative à une étude de faisabilité sur le bassin de rétention de la ZA de la Prévôté avec CITALLIA

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Fiins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgers
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°32/2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'entrée de la CC Pays Houdanais au capital de la SPL CITALLIA ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat ;

Considérant que le contrat a pour objet une mission d'AMO pour l'élaboration d'une étude de faisabilité technique et capacitaire ;

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite étudier la faisabilité d'utiliser la parcelle recevant le bassin de régulation des eaux pluviales pour y réaliser une construction à des fins de loisirs ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer le contrat relatif une mission d'AMO étude de faisabilité sur le bassin de rétention de la ZA de la Prévôté avec la SPL CITALLIA dont le siège est situé 2, Place André Mignot à Versailles (78012), inscrite au registre du commerce sous le numéro 910 314 319, pour un montant de 13 563,00 € HT, soit 16 275 € TTC.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de deux mois à compter de la réception des études préalables sur les existants.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251020-131-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 20 octobre 2025


Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : **21 OCT. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.